

Délibération n° 252/CP du 8 septembre 1993
portant dispositions relatives aux prix de pommes de terre et tarifs d'interventions
de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique

Historique :

Créé par :	Délibération n° 252/CP du 8 septembre 1993 portant dispositions relatives aux prix de pommes de terre et tarifs d'interventions de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique	JONC du 14 septembre 1993 Page 2704
Modifiée par	Délibération n° 59 du 18 avril 1997 portant dispositions relatives aux prix des pommes de terre et tarifs d'intervention de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique	JONC du 13 mai 1997 Page 1489
Modifiée par :	Délibération n° 36 du 15 décembre 2004 portant modification de la délibération n° 252/CP du 8 septembre 1993 relative aux prix des pommes de terre et aux tarifs d'interventions de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique	JONC du 29 décembre 2004 Page 7411
Modifiée par :	Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix (entrée en vigueur conditionnée à celle de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation)	JONC du 22 juin 2010 Page 5421 JONC du 12 août 2010 Page 6885

Textes d'application :

Arrêté n° 2005-395/GNC du 24 février 2005 approuvant le prix d'achat maximum par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre d'origine locale	JONC du 1 ^{er} mars 2005 Page 1123
Arrêté n° 2006-3717/GNC du 28 septembre 2006 fixant le prix d'achat maximum par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre d'origine locale	JONC du 3 octobre 2006 Page 7026
Arrêté n° 2008-1231/GNC du 11 mars 2008 fixant le prix d'achat maximum par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre dites de spécialité d'origine locale	JONC du 20 mars 2008 Page 2142
Arrêté n° 2010-4715/GNC du 12 octobre 2010 relatif aux prix maximum d'achat et de cession par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre d'origine locale	JONC du 21 octobre 2010 Page 8736

Article 1

Pour la fixation de leurs prix d'achat maxima à la production et la détermination de leur prix de cession maximum par l'OCEF, les pommes de terre d'origine locale sont classées en deux catégories :

- catégorie 1 : variétés « de table » destinées à être commercialisées en l'état (notamment « Pontiac » « Spunta » et « Red La Soda »),
- catégorie 2 : variétés ayant vocation à être utilisées pour la transformation (notamment « Kennebec » et « Sebago »).

Article 2

Modifié par la délibération n° 36 du 15 décembre 2004 art 1.

Les prix d'achat maximaux à la production des pommes de terre d'origine locale sont fixés par variétés, rendu station OCEF, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris sur proposition de l'OCEF.

Pour bénéficier de ces prix, les tubercules devront être parfaitement mûres et répondre aux conditions définies par l'article 19 de l'arrêté n° 82-356/CG du 6 juillet 1982.

NB : Il s'agit de l'arrêté modifié n° 82-356/CG du 6 juillet 1982 réglementant la commercialisation de la pomme de terre.

Des arrêtés fixant les prix d'achat maximum ont été adoptés :

- arrêté n° 2005-339/GNC du 24 février 2005 approuvant le prix d'achat maximum par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre d'origine locale.
- arrêté n° 2006-3717/GNC du 28 septembre 2006 fixant le prix d'achat maximum par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre d'origine locale.
- arrêté n° 2008-1231/GNC du 11 mars 2008 fixant le prix d'achat maximum par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre dites de spécialité d'origine locale.
- arrêté n° 2010-4715/GNC du 12 octobre 2010 relatif aux prix maximum d'achat et de cession par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre d'origine locale.

Article 3

Modifié par la délibération n° 59 du 18 avril 1997 art 1.

Modifié par la délibération n° 36 du 15 décembre 2004 art 1.

Les prix de cession maximaux par l'OCEF des pommes de terre d'origine locale sont fixés par variétés, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris sur proposition de l'OCEF.

NB : l'article 3 de la délibération n° 36 du 15 décembre 2004, précise que les dispositions actuelles de l'article 3 de la délibération n° 252/CP du 8 septembre 1993, demeurent en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à publication de l'arrêté mentionné.

Il s'agit des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 252/CP du 8 septembre 1993 telles que modifiées par celles de l'article 1 de la délibération n° 59 du 18 avril 1997 :

« Le prix de cession maximum par l'OCEF des pommes de terre d'origine locale est déterminé par application d'une marge de 48 F CFP/kg au prix d'achat au producteur. »

Des arrêtés fixant les prix de cession ont été adoptés :

- arrêté n° 2008-1231/GNC du 11 mars 2008 fixant le prix d'achat maximum par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre dites de spécialité d'origine locale.
- arrêté n° 2010-4715/GNC du 12 octobre 2010 relatif aux prix maximum d'achat et de cession par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique des pommes de terre d'origine locale.

Article 4

Modifié par la délibération n° 59 du 18 avril 1997 art 1.

Modifié par la délibération n° 62 du 2 juin 2010 art 14.

Le prix de cession maximum par l'OCEF des pommes de terre importées est déterminé par application d'une marge minimale de 48 FCFP/kg au coût de revient licite tel que défini par la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

La marge minimale ci-dessus définie sera augmentée en tant que de besoin, jusqu'à concurrence du prix de cession des pommes de terre d'origine locale, de telle sorte que les prix de cession des pommes de terre importées ne puissent être inférieurs aux prix de cession des pommes de terre d'origine locale de catégories correspondantes.

Article 5

Le prix de vente de détail des pommes de terre d'origine locale et importée est libre.

Article 6

Les dispositions des articles 1 à 4 de la présente délibération ne sont pas applicables aux pommes de terre dites « pommes de terre nouvelles ».

Article 7

Pour les pommes de terre nouvelles primeurs, l'OCEF perçoit pendant toute la période de production une marge de 20 F/Kg sur le tonnage présenté par le producteur en vue du triage, calibrage et conditionnement.

Cette marge d'intervention comprend les prestations s'étendant de la prise en charge du lot rendu Nouméa à la station pommes de terre de l'OCEF jusqu'à la reprise par le producteur ou le client de celui-ci des tubercules conditionnées, y compris la fourniture du contenant, à l'exclusion des coûts de transport jusqu'à la station OCEF de Nouméa qui reste à la charge du producteur.

Article 8

Toutes les dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées et en particulier les arrêtés n° 84-223/CG du 29 mai 1984 relatif au prix des pommes de terre, n° 85-169/CM du 10 avril 1985 modifiant l'arrêté n° 84-223/CG du 29 mai 1984 et n° 85-344/CM du 3 juillet 1985 modifiant l'arrêté n° 84-223/CG du 29 mai 1984.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement.